



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des relations et ressources humaines
Service d'appui aux ressources humaines**

Bordeaux, le 26 novembre 2020

Bureau SARH 2
Conseil en gestion des carrières et parcours professionnels

Affaire suivie par :
Nathalie MAGUIRE
Tél : 05 57 57 35 53
Mél : nathalie.maquire@ac-bordeaux.fr
ce.sarh2@ac-bordeaux.fr

Anne Bisagni Faure
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

S/c de Messieurs les Directeurs académiques des
services départementaux

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

AFFICHAGE et DIFFUSION

OBLIGATOIRES

Mesdames et messieurs les candidats au détachement

et pour information

SIGNALÉ

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Monsieur le Directeur régional de Canopé.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Directeurs de service du Rectorat

**Objet : Politique académique de détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement public - année scolaire 2021/2022**

Références :

- loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
- note de service du 13/11/2020 publiée au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020 NOR : [MENH2025607N](#) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

Annexes :

- *annexe 1 : accusé de réception de la demande*
- *annexe 2 : dossier de candidature*

Le détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du premier et second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale est régi par la note de service annuelle publiée au BOEN.

Il s'inscrit dans le cadre des lignes de gestion ministérielles en date du 13 novembre 2020.

Cette note s'adresse aux personnels titulaires de catégorie A de l'académie, d'autres académies ou d'autres ministères souhaitant un détachement dans le ressort de l'académie de Bordeaux.

1. Généralités

La note de service ministérielle référencée précise les conditions d'éligibilité, les modalités de candidature et la procédure de recrutement.

L'instruction des demandes des personnels souhaitant être détachés dans les corps des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au sein de l'académie de Bordeaux est du ressort de la rectrice de la dite académie.

Elle est du ressort de l'IA-DASEN du département demandé pour les personnels souhaitant enseigner dans le premier degré.

Les critères observés sont chronologiquement les suivants :

- l'avis de l'administration d'origine (impératif),
- le niveau de diplôme du demandeur, précisé au point 2.1 de la note de service ministérielle référencée en annexe 1 (tableau de correspondance),
- la capacité d'accueil dans le corps et/ou la discipline demandée, soit prioritairement sur disciplines déficitaires.
- l'avis de l'inspecteur IA-DASEN pour les demandes de détachement dans le corps des professeurs des écoles, l'avis du recteur, sur conseil des corps d'inspection, pour les autres corps, avis transmis au ministère, s'il est favorable.
- La décision est arrêtée par le ministre.

Le tableau ci-après expose les diplômes dont doivent impérativement être titulaires les candidats pour faire leur demande :

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du MENJ)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé		Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme pour l'EPS
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

La note ministérielle précise en outre que des modalités de formation doivent être mises en œuvre. D'une façon générale dans l'académie de Bordeaux, et sauf conditions particulières, elles sont les suivantes :

- 50% dans la discipline d'accueil, modulable selon les besoins de l'établissement, et, ou,
- 50% en formation à l'INSPE, ou autre organisme de formation, selon la discipline, et, ou,
- tutorat par un pair.

Ces modalités sont appréciées par l'inspecteur ayant porté un avis sur la demande et/ou en charge de la formation.

2. Modalités de candidature

Les modalités de transmission des dossiers de candidature de demande de détachement au sein de l'académie de Bordeaux varient selon que le demandeur est un personnel titulaire exerçant au sein de l'académie de Bordeaux, ou pas.

a) Les candidats gérés au sein de l'académie de Bordeaux :

- Les candidats gérés au sein de l'académie de Bordeaux, déjà inscrits dans un parcours de reconversion de l'académie (reconversion, pré-détachement) seront directement contactés par mes services, par voie hiérarchique, pour ces démarches dans les prochains jours.
- Les candidats du premier degré de l'académie qui souhaitent demander un détachement dans un corps de personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale devront recueillir l'avis de l'IA DASEN de leur département. Cet avis me sera directement transmis par les DSDEN pour les candidats au détachement au sein de l'académie de Bordeaux.
- Les candidats du second degré de l'académie qui souhaitent demander un détachement dans le corps des professeurs des écoles devront transmettre le dossier complet à l'adresse mentionnée ci-dessous, par la voie hiérarchique. Le service SARH2 se chargera de recueillir l'avis de la rectrice et transmettra ensuite directement votre dossier au département concerné afin que l'IA DASEN instruisse la demande.
- Les candidats du second degré qui souhaitent un détachement dans un autre corps du second degré (enseignant, d'éducation, ou psychologue de l'éducation nationale) doivent s'inscrire dans le cadre de la circulaire académique « reconversions qualifications habilitations » émanant du service SARH2 prochainement diffusée dans les établissements.
- Les candidats issus de corps non enseignants de catégorie A doivent transmettre leur demande selon les modalités détaillées ci-après.

Compte tenu des délais de traitement des dossiers, et des dates de transmission des candidatures à la DGRH fixées dans la note de service ministérielle, les dossiers de candidature doivent être adressés, complets, **le 31 janvier 2021 dernier délai**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Bordeaux
SARH2 - Détachement
5 rue J de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Les professeurs des écoles de l'académie candidats doivent se référer au calendrier qui leur sera donné au sein de leur DSDEN, une date antérieure à celle du 31 janvier 2021 ayant pu être fixée par chaque département.

b) Les candidats d'autres académies ou d'autres ministères, ou d'autres fonctions publiques souhaitant exercer au sein de l'académie de Bordeaux :

- Les candidats exerçant au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse extérieurs à l'académie de Bordeaux doivent impérativement transmettre leur dossier comportant l'avis du supérieur hiérarchique de l'académie d'origine (recteur pour les personnels exerçant dans le second degré, IA-DASDEN pour les personnels exerçant dans le premier degré).
- Les personnels exerçant hors ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doivent transmettre leur dossier comportant l'avis de leur supérieur hiérarchique.

Aucun dossier ne sera instruit si l'avis du supérieur hiérarchique est manquant ou défavorable.

- Les personnels souhaitant être détachés dans les corps des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale doivent transmettre leur dossier complet **le 31 janvier 2021 dernier délai**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Bordeaux
SARH2 - Détachement
5 rue J de Carayon Latour
CS81499
33060 Bordeaux cedex

- Les personnels souhaitant être détachés dans le premier degré doivent contacter la DSDEN du département dans lequel ils souhaitent candidater afin de connaître l'interlocuteur et l'adresse à laquelle renvoyer leur dossier, ainsi que le délai fixé pour l'envoi des dossiers (antérieur au 31 janvier 2021).

3. Réponses et affectation

- ✓ Les personnels qui candidatent afin d'être détachés dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse non retenus lors de la phase académique d'instruction des dossiers seront avisés.

Les personnels dont les dossiers auront été transmis au ministère seront avisés de la décision ministérielle après le 15 juin 2021.

Les personnels retenus seront affectés à titre provisoire après le mouvement des personnels du corps concerné, soit mi-juillet, dans le ressort de l'académie de Bordeaux (soit 5 départements) pour une prise de fonction au 01/09/21.

La formation à l'Inspe sera mise en œuvre dans l'un des sites de l'Inspe d'Aquitaine (affectation décidée par l'Inspe).

- ✓ Les personnels qui candidatent pour être détachés dans le corps des professeurs des écoles seront avisés par la DSDEN auprès de laquelle ils ont candidaté selon le calendrier fixé par la DSDEN concernée.
- ✓ Les personnels détachés dans un corps d'enseignant du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale seront interrogés par mes services, afin de savoir s'ils souhaitent être maintenus en détachement une deuxième année, ou s'ils souhaitent intégrer le nouveau corps. L'intégration dans le corps d'accueil peut effectivement intervenir avant la fin de la période réglementaire de 2 ans sur demande de l'intéressé(e) après accord de l'administration. A cet effet, ils seront évalués par les corps d'inspection sur leur manière de servir. L'avis du recteur sera transmis au ministère.

- ✓ Les personnels détachés dans un corps d'enseignant du premier degré seront interrogés par les services de la DSDEN afin de savoir s'ils souhaitent être maintenus en détachement une deuxième année, ou s'ils souhaitent intégrer le nouveau corps. L'intégration dans le corps d'accueil peut effectivement intervenir avant la fin de la période réglementaire de 2 ans sur demande de l'intéressé(e) après accord de l'administration. A cet effet, ils seront évalués par les corps d'inspection sur leur manière de servir. L'avis de l'IA-DASEN sera transmis au ministère.

Si l'avis est défavorable, les personnels seront réintégréés dans leur corps d'origine.

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune demande ne sera prise en compte après le 31/01/2021.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines


Thomas RAMBAUD